

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du
Havre, en les ville et district de Montréal, province
de Québec, H2K 2X3

N° R-4213-2022 – Phase 1

(ci-après « **Énergir** »)

ARGUMENTATION D'ÉNERGIR

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PROPOSITION DE MODIFICATIONS À LA MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA RENTABILITÉ DES PETITS BÂTIMENTS

1. Par sa proposition, Énergir demande à la Régie d'approuver, à compter du 1^{er} mars 2023, les modifications suivantes à la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau (ci-après « **Méthode** ») pour les marchés visés, soit :
 - a. la réduction de 40 à 20 ans de la période considérée pour la projection des volumes et des revenus, et
 - b. l'élimination à la 21^e année du nombre de clients, des coûts marginaux de prestation de services de long terme et des coûts relatifs au réinvestissement des compteurs;

➤ *B-0005, Énergir-E, Document 1.*
2. Énergir soumet que ces modifications à la Méthode permettront de mitiger le risque que posent certains nouveaux projets de raccordement de petits bâtiments au gaz naturel traditionnel (ci-après « **GNT** ») et d'assurer d'atteindre des impacts tarifaires à la baisse sur un horizon plus court;
 - *B-0005, Énergir-E, Document 1, p. 4, 5 et 9.*
 - *B-0040, Énergir-E, Document 4, p. 3.*
 - *B-0026, Énergir-F, Document 3, Q/R 1.1, p. 3 et 4.*
 - *B-0027, Énergir-F, Document 4, Q/R 1.1, p. 3.*
 - *B-0028, Énergir-F, Document 5, Q/R 2.1, p. 4 et 5.*

3. En effet, la proposition vise à refléter l'incertitude à long terme quant à la consommation de GNT des projets des marchés visés pour lesquels il semble de moins en moins probable que les volumes se maintiennent sur un horizon de 40 ans;

- *B-0005, Énergir-E, Document 1, p. 7.*
- *B-0026, Énergir-F, Document 3, Q/R 1.1, p. 3 et 4.*

4. Tant dans sa preuve écrite que testimoniale, Énergir soumet avoir répondu amplement aux questions fondamentales entourant sa proposition qui sont pourquoi maintenant, pourquoi les marchés visés incluant les exclusions prévues pour la biénergie et le gaz naturel renouvelable (ci-après « **GNR** ») et enfin pourquoi 20 ans;

- *B-0040, Énergir-E, Document 4, p. 3 à 6.*

5. Énergir constate à la lecture des preuves et des commentaires des intervenants et des personnes intéressées, qu'à l'exception de l'ACEFQ, tous semblent partager et même appuyer la logique sous-tendant la proposition d'Énergir tout en exprimant cependant une série de recommandations afin de la modifier sur un angle ou un autre;

6. Énergir se propose ici de passer en revue certaines de ces recommandations afin de les placer en contexte et d'apporter les nuances qui s'imposent, le cas échéant;

A. ACEFQ

7. Dans sa preuve, l'ACEFQ soumet qu'aucune situation d'urgence n'est alléguée par Énergir qui justifierait un traitement prioritaire de sa demande afin que les modifications proposées puissent entrer en vigueur dès le 1^{er} mars 2023;

- *C-ACEFQ-0003, p. 5.*

8. Bien qu'Énergir n'ait jamais allégué une quelconque urgence pour le dépôt de sa proposition en phase 1 du présent dossier, elle rappelle qu'à deux (2) reprises la Régie est venue confirmer le processus d'examen de sa demande selon le traitement procédural proposé;

- *D-2022-135, paragr. 5.*
- *A-0003, Lettre de la Régie datée du 5 décembre 2022.*
- *B-0005, Énergir-E, Document 1, p. 11 et 12.*

9. De plus, dans le cadre du dossier R-4156-2021, Énergir avait annoncé son intention de déposer une telle proposition au cours de l'année 2022;

- *R-4156-2021, A-0050, Témoignage de Monsieur Éric Lachance, 13 juin 2022, NS, Vol. 1, p. 33, 35 et 36.*

-
10. Par ailleurs, l'ACEFQ n'explique aucunement en quoi une éventuelle décision favorable de la Régie à l'égard de la proposition d'Énergir pourrait entrer en conflit ou en contradiction avec les décisions à venir de la Régie dans les dossiers R-4008-2017 (étape D) et R-4169-2021;
- *C-ACEFQ-0003, p. 5.*
11. Au contraire, Énergir soumet que la cohérence et la prudence réglementaire ne militent aucunement en faveur d'un quelconque report surtout que les décisions à venir dans ces dossiers ne changeraient rien à la proposition d'Énergir;
- *A-0014, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Fleury, 24 janvier 2023, NS, Vol. 1, p. 81 à 87.*
12. De plus, Énergir se porte en faux quant à l'allégation de l'intervenante selon laquelle sa proposition ne reposerait sur aucune démonstration concluante ni aucune projection chiffrée, alors qu'au contraire Énergir soumet avoir déposé une preuve complète et probante permettant à la Régie d'approuver sa demande selon ses conclusions;
- *C-ACEFQ-0003, p. 5 à 8.*
13. À ce sujet, Énergir rappelle que la Régie a rejeté la contestation de la FCEI aux réponses fournies à certaines des questions contenues à sa demande de renseignements et qu'elle n'a pas jugé pertinente ni requise la production de nombreuses analyses et données supplémentaires que cette intervenante demandait;
- *D-2023-001.*

B. AHQ-ARQ

14. Quant à l'affirmation de l'AHQ-ARQ à l'effet que l'hypothèse d'Énergir selon laquelle 0 % de ces clients ne souhaiterait ou ne pourrait remplacer leurs équipements à la fin de leur vie utile pour une période supplémentaire de 20 ans apparaît nettement pessimiste, Énergir estime pour sa part que dans une perspective de gestion des risques et considérant l'incertitude qui plane sur les projets au GNT dans les marchés visés, il n'est pas déraisonnable de présumer un tel pourcentage nul à la 21^e année;
- *C-AHQ-ARQ-0005, p. 9.*
 - *B-0041, Énergir-F, Document 1, Q/R 1.4, p. 5 et 6.*
 - *B-0025, Énergir-F, Document 2, Q/R 1.1 et 1.2, p. 2.*
 - *B-0026, Énergir-F, Document 3, Q/R 1.1, p. 3 et 4.*
15. L'AHQ-ARQ recommande plutôt à la Régie d'exiger qu'Énergir retienne l'hypothèse selon laquelle tous les clients des marchés visés qui choisissent uniquement le GNT ou le GNR

(sans biénergie) aujourd'hui opteraient pour la biénergie au terme de la vie utile de leurs premiers équipements;

➤ *C-AHQ-ARQ-0005, p. 10 et 14.*

➤ *C-AHQ-ARQ-0008, p. 5 et 8.*

16. Cela dit, et comme expliqué lors de l'audience, la Méthode actuelle ne prévoit pas de traitement différencié selon les appareils installés (ex. chauffage ou autres) et la recommandation de l'intervenante sous-entend une telle différenciation qui dépasse largement le cadre de la proposition d'Énergir et entraînerait assurément une lourdeur administrative qui n'est pas souhaitable;

➤ *B-0040, Énergir-E, Document 4, p. 3.*

➤ *A-0014, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Fleury, 24 janvier 2023, NS, Vol. 1, p. 33 à 35.*

C. FCEI

17. Bien qu'elle estime que la préoccupation d'Énergir soit légitime quant au risque de voir certains clients ne pas générer de revenus sur la durée totale de l'analyse de rentabilité, la FCEI recommande du même souffle de ne pas de traiter distinctement la clientèle GNT et de limiter les revenus pour les années 21 à 40 de l'analyse à ceux associés à l'option biénergie pour l'ensemble de la clientèle visée;

➤ *C-FCEI-0006, p. 2 et 6.*

➤ *C-FCEI-0008, p. 7.*

18. La prémisse de l'intervenante étant qu'elle ne considère pas que les clients qui optent pour le GNT présentent un risque de perte de revenu supérieur aux clients GNR et biénergie, soit ceux exemptés de la proposition d'Énergir;

➤ *C-FCEI-0006, p. 2 et 3.*

19. En tout respect pour l'intervenante, sa recommandation semble reposer sur certaines hypothèses non vérifiées en matière de coûts;

20. Comme expliqué à plusieurs reprises lors de l'audience, les choix énergétiques des clients peuvent être basés sur de multiples autres considérations que les coûts qui eux-mêmes peuvent se décliner de plusieurs manières (ex. contribution, acquisition d'équipements, opération...) qui sont inconnues d'Énergir;

➤ *A-0014, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Fleury, 24 janvier 2023, NS, Vol. 1, p. 96 et 97.*

-
21. Cela est sans oublier que le contexte de décarbonation et les contraintes présentes et futures visent et viseront le GNT et non pas le GNR ou la biénergie;
- *B-0040, Énergir-E, Document 4, p. 5.*
 - *A-0014, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Fleury, 24 janvier 2023, NS, Vol. 1, p. 39 et 92.*
22. En d'autres mots, à raisonnement circulaire, ce dont la FCEI taxe la proposition d'Énergir, cette dernière pourrait lui opposer un raisonnement au mieux incomplet;
23. Quant à l'hypothèse que la FCEI recommande de retenir quant à la conversion éventuelle de tous les marchés visés à la biénergie, Énergir réitère les bémols soulevés à une recommandation similaire de l'AHQ-ARQ;
24. Cela étant dit, en ce qui a trait à la recommandation de la FCEI à l'égard de l'engagement à consommer du GNR, comme mentionné à quelques reprises, Énergir est disposée à déposer une demande de modification à la Méthode pour établir les seuils relatifs à la quantité et la durée d'un tel engagement ferme à consommer du GNR si la Régie le juge requis;
- *C-FCEI-0006, p. 6.*
 - *B-0005, Énergir-E, Document 1, p. 6.*
 - *B-0026, Énergir-F, Document 3, Q/R 2.2 à 2.4, p. 10 et 11.*
 - *B-0040, Énergir-E, Document 4, p. 7.*

D. GRAME

25. Le GRAME juge que la proposition d'Énergir est un pas en avant dans la bonne direction et considère que l'exclusion des clients avec engagement à la biénergie à la période d'évaluation de 20 ans fait du sens pour le moment, bien qu'il soit d'avis que d'autres modifications auraient pu être mises de l'avant dès maintenant;
- *C-GRAME-0005, p. 5, 7 et 14.*
26. Énergir rappelle que la présente proposition n'est qu'une étape de plus d'une démarche en continu et qu'elle proposera à la Régie d'autres modifications à la Méthode lorsqu'elle le jugera opportun;
- *B-0005, Énergir-E, Document 1, p. 6.*
 - *B-0040, Énergir-E, Document 4, p. 4.*
 - *B-0027, Énergir-F, Document 4, Q/R 1.3, p. 4.*

- *A-0014, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Fleury, 24 janvier 2023, NS, Vol. 1, p. 36 et 37.*

27. En ce qui a trait à la position du GRAME voulant que certaines des conclusions qu'Énergir tire de l'engagement de la clientèle à consommer du GNR ne seraient pas probantes en l'absence de projections quant à la position concurrentielle des offres résidentielles, Énergir réitère ici que la Régie a déjà tranché ne pas avoir besoin de telles informations pour pouvoir effectuer l'examen de la présente demande;

- *C-GRAME-0005, p. 8 et 14.*

- *D-2023-001.*

28. Quant à la recommandation de l'intervenant que soit haussée la contribution des clients résidentiels visés par le changement de Méthode afin de réduire le point mort tarifaire (ci-après « **PMT** »), mais en tenant compte d'un amortissement sur la période prévue de revenus de 20 ans, Énergir dénote possiblement une incompréhension du GRAME dans la mesure où le PMT n'est pour le moment ni un critère d'acceptation des projets individuels ni un intrant de la Méthode, mais plutôt une de ces résultantes;

- *C-GRAME-0005, p. 13 et 15.*

- *B-0005, Énergir-E, Document 1, p. 10 et 11.*

- *R-3867-2013, D-2018-080, paragr. 348.*

ROEE

29. Le ROEE recommande dans un premier temps que les modifications à la Méthode soient considérées pour l'ensemble de la clientèle résidentielle, commerciale et institutionnelle, et ce, sans égard au mode de consommation;

- *C-ROEE-0005, p. 6 et 12.*

30. Une fois encore ici, Énergir souligne que sa proposition qui se veut simple et ciblée constitue une première modification à la Méthode basée sur sa lecture actuelle du contexte de décarbonation et que d'autres changements pourront éventuellement être proposés si elle le juge à propos;

31. Quant à la seconde recommandation du ROEE d'exiger qu'Énergir réduise de 40 à 15 ans pour toute la clientèle la période utilisée pour l'estimation des revenus issus des volumes projetés des nouveaux branchements, elle semble avant tout basée sur une compréhension erronée de la durée de vie utile des appareils utilisée par Énergir et semble faire abstraction de la réponse fournie à une demande de renseignements à ce sujet;

- *C-ROEE-0005, p. 7 et 12.*

➤ *B-0005, Énergir-E, Document 1, p. 7.*

32. En effet, à une question de l'AHQ-ARQ visant à concilier les informations fournies dans le cadre du dossier R-4169-2021 avec celles se trouvant au présent dossier, Énergir répondait que pour les premières « l'ensemble comprend une variété d'équipements, notamment des chauffe-eaux dont la durée de vie se situe davantage autour de 10 ans » et non pas juste une fournaise comme c'est le cas en l'espèce;

➤ *B-0025, Énergir-F, Document 2, Q/R 1.4, p. 3.*

➤ *B-0040, Énergir-E, Document 4, p. 6.*

33. Énergir a même répondu à une question explicite du ROEE à ce sujet en demande de renseignements en faisant référence à la réponse fournie à l'AHQ-ARQ;

➤ *B-0028, Énergir-F, Document 5, Q/R 6.1, p. 9.*

34. Par ailleurs, Énergir soumet que la recommandation du ROEE dépasse de beaucoup la proposition telle que soumise dans la mesure où elle n'a pas ici à défendre le maintien de la durée de 40 ans présentement utilisée dans la Méthode pour la projection des volumes et des revenus; son fardeau de preuve se limitant plutôt aux modifications proposées qui se veulent circonscrites à une clientèle bien précise;

➤ *R-3867-2013, D-2018-080.*

F. RTIEÉ

35. D'entrée de jeu, les constats qui précèdent concernant la réduction à 15 ans de la période de prise en compte des revenus s'appliquent aussi au RTIEÉ dans la mesure où comme le ROEE, celui-ci base certains de ses commentaires sur une interprétation erronée de la durée de vie des équipements utilisée par Énergir pour soutenir sa proposition;

➤ *C-RTIEÉ-0005, p. iii, iv et 9 à 14.*

36. Enfin, de manière similaire à l'AHQ-ARQ, le RTIEÉ recommande qu'aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets, la Régie pose dès à présent l'hypothèse que la totalité des nouveaux petits clients résidentiels ainsi que les clients commerciaux et institutionnels sur les extensions de réseaux seront éventuellement des clients biénergie;

➤ *C-RTIEÉ-0005, p. iv, 12 et 14.*

37. Par contre, comme expliqué précédemment, une telle recommandation nécessiterait une différenciation parmi les types d'usage qui n'est présentement pas captée par la Méthode;

38. Pour toutes ces raisons, Énergir demanderait respectueusement à la Régie de ne pas donner suite aux recommandations des intervenants et personnes intéressées et d'approuver sa proposition comme présentée et formulée;

II. GARANTIES ADDITIONNELLES POUR LES PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU SUPÉRIEURS AU SEUIL POSSÉDANT DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES EXIGEANT UN TRAITEMENT EXCEPTIONNEL

39. Dans sa décision D-2022-098, la Régie demandait à Énergir « [...] dans le cadre du dossier tarifaire 2023-2024 [...] de lui présenter une proposition intégrant des critères de garanties additionnelles aux projets d'extension de réseau, supérieurs au seuil, possédant des caractéristiques particulières qui exigent un traitement exceptionnel conformément au paragraphe 357 de la décision D-2018-080, afin d'assurer la rentabilité et la viabilité de tels projets à moyen et à long termes » [Énergir souligne];

➤ *R-4175-2021, D-2022-098, paragr. 194.*

➤ *R-3867-2013, D-2018-080, paragr. 357.*

« [357] Comme chacun des projets supérieurs au seuil fait l'objet d'un examen distinct de la part de la Régie, il peut se présenter des cas de projet d'extension de réseau possédant des caractéristiques particulières qui commandent un traitement exceptionnel. Dans de tels cas, il appartient au Distributeur de présenter les arguments au soutien de l'opportunité de déroger à la satisfaction du critère du seuil minimal de rentabilité. Il appartient à la Régie d'apprécier le bien-fondé d'une telle dérogation. » [Énergir souligne]

40. Soulignons au passage que la portée limitée du suivi ne s'étend pas à une remise en question du seuil minimal de rentabilité des projets d'extension de réseau supérieurs au seuil qui a été fixé par la Régie à un indice de profitabilité (ci-après « **IP** ») de 1,0;

➤ *R-3867-2013, D-2018-080, paragr. 356.*

41. Énergir a répondu à ce suivi par le dépôt en phase 1 du présent dossier de la pièce B-0006, Énergir-E, Document 2 dans laquelle elle explique pourquoi elle estime qu'il est préférable d'évaluer les « garanties additionnelles » et les perspectives de rentabilité de chacun des projets possédant des caractéristiques particulières qui exigent un traitement exceptionnel lors de leur examen par la Régie;

➤ *B-0006, Énergir-E, Document 2, p. 3 et 6.*

42. Énergir note que sur les six (6) intervenants ou personnes intéressées ayant déposé des preuves ou commentaires dans la présente phase 1, deux (2) appuient Énergir (c.-à-d. l'AHQ-ARQ et le RTIÉÉ), deux (2) autres n'expriment aucune position à ce sujet (c.-à-d. la FCEI et le GRAME) et enfin deux (2) s'opposent à la conclusion recherchée par Énergir (c.-à-d. l'ACEFQ et le ROÉÉ);

➤ *C-AHQ-ARQ-0005, p. 13 et 14 et C-RTIÉÉ-0005, p. v et 17.*

➤ *C-ACEFQ-0003, p. 12 et 13 et C-ROÉÉ-0005, p. 9 à 12.*

43. Tout d'abord, rappelons que le projet d'extension de réseau à Saint-Rémi et Sainte-Clotilde qui a initié le présent suivi présentait un IP de moins de 1,0 à la suite d'une

analyse de rentabilité ne considérant que les volumes engagés contractuellement au moment du dépôt du projet, contrairement à l'analyse initiale qui incluait également des volumes potentiels;

➤ *B-0006, Énergir-E, Document 2, p. 3.*

44. Énergir a depuis modifié ses pratiques d'évaluation des projets régionaux d'extension de réseau supérieurs au seuil de manière à rencontrer le seuil minimal de rentabilité dès le dépôt de la demande d'approbation du projet à la Régie;

➤ *B-0006, Énergir-E, Document 2, p. 4.*

➤ *B-0041, Énergir-F, Document 1, Q/R 2.1, p. 10 et 11.*

45. En fait, depuis la décision D-2018-080 rendue en juillet 2018, soit il y a environ quatre (4) ans et demi, aucun autre projet avec un IP de moins de 1,0 n'a été déposé à la Régie pour approbation et Énergir n'anticipe pas le dépôt de projets d'extension de réseau ne rencontrant pas le seuil minimal de rentabilité;

➤ *B-0006, Énergir-E, Document 2, p. 3, 4 et 6.*

➤ *B-0041, Énergir-F, Document 1, Q/R 2.1, p. 10 et 11.*

46. Par ailleurs, Énergir estime que considérant la réduction relativement significative de l'aide financière gouvernementale prévue dans les prochaines années pour les projets régionaux d'extension de réseau, le nombre de ces derniers dont le coût est supérieur au seuil devrait être limité réduisant d'autant la nécessité de prévoir à l'avance de quelconques garanties additionnelles;

➤ *B-0006, Énergir-E, Document 2, p. 4 à 6.*

47. À ce propos, Énergir soumet disposer d'outils réglementaires suffisants lui permettant lorsque jugé nécessaire de réduire le risque financier que posent les projets d'extension de réseau sans que d'autres garanties additionnelles ne soient prévues pour le moment;

➤ *B-0006, Énergir-E, Document 2, p. 5 et 6.*

➤ *B-0041, Énergir-F, Document 1, Q/R 2.2, p. 11.*

48. Ainsi, Énergir tentera entre autres de saisir, lorsque cela est possible et pertinent, les opportunités de négocier des garanties financières additionnelles avec des tiers volontaires pour protéger la clientèle réglementée;

➤ *B-0006, Énergir-E, Document 2, p. 6.*

49. En regard de ce qui précède, et en tout respect pour l'ordonnance rendue initialement par la Régie, il serait possible d'arguer qu'au regard du présent contexte, le suivi présentement à l'étude est devenu caduc ou du moins qu'il n'est pas pertinent ni requis

d'y répondre par une proposition concrète « intégrant des critères de garanties additionnelles »;

50. Énergir soumet que la rentabilité d'un projet d'extension de réseau supérieur au seuil et l'appréciation du risque financier que le projet pose à moyen et long termes devraient se faire au cas par cas dans le cadre de l'examen du projet à la Régie, que le projet présente ou non des caractéristiques particulières qui exigent un traitement exceptionnel;

➤ *B-0006, Énergir-E, Document 2, p. 6.*

51. Énergir demande donc respectueusement à la Régie de ne pas donner suite aux recommandations de l'ACEFQ et du ROÉÉ, de prendre acte dudit suivi et de s'en déclarer satisfaite;

52. Quant au reste, Énergir s'en remet à sa preuve documentaire et testimoniale déposée au dossier;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 25 janvier 2023

(s) Vincent Locas

M^e Vincent Locas
Procureur d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
Adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com